

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2014 / 1917</b>
Date du prononcé <b>09 juillet 2014</b>
Numéro du rôle <b>2012/AB/1210</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000022422-0001-0009-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)**

**En cause de :**

**N**

**partie appelante,**

**représentée par Maître FEITEN Nathalie loco DANJOU Françoise, avocates à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue M. Maeterlinck, 20,**

**contre :**

**L'Office National de l'Emploi,**

**dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,**

**partie intimée,**

**représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocate à 1180 BRUXELLES, Chaussée de Saint-Job, 378,**

★

★

★

⌈ PAGE 01-00000022422-0002-0009-01-01-4 ⌋



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 16 novembre 2012,

Vu la notification du jugement le 22 novembre 2012,

Vu la requête d'appel du 14 décembre 2012,

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm le 7 juin 2013 et pour Monsieur N le 17 juillet 2013,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ONEm le 8 octobre 2013,

Entendu les conseils des parties, à l'audience du 4 juin 2014,

Entendu Madame G. COLLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur N est titulaire d'un numéro de TVA depuis 1998. Il exerçait une activité indépendante à titre complémentaire.

Suite à son licenciement, Monsieur N a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, le 2 juin 2003.

Il a rempli un formulaire C.1., en ne mentionnant pas l'exercice de son activité accessoire.

Un second formulaire C.1. a été rempli le 13 août 2004, sans indication de l'activité accessoire.

2. En septembre 2010, l'ONEm a entamé une enquête à propos de l'exercice d'une activité incompatible avec les allocations de chômage. Cette enquête a été diligentée après consultation du répertoire général des travailleurs indépendants.

3. Le 10 janvier 2011, Monsieur N a été entendu par un inspecteur de l'ONEm. Il a communiqué son avertissement extrait de rôle concernant les revenus 2009. Il a été re-convoqué par le service litiges.



4. Le 11 mars 2011, l'ONEm a

- exclu Monsieur Ni du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (en application des articles 44, 45 et 71, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage),
- ordonné la récupération des allocations indûment payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (soit la somme de 31.158,92 Euros représentant 719,5 allocations journalières versées du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 – voir la lettre de remboursement C 31 du 11 mars 2011),
- exclu Monsieur N du droit aux allocations à partir du 14 mars 2011 pendant une période de 26 semaines (« parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de (sa) carte de contrôle (article 154 de l'arrêté royal précité) »).

5. Monsieur N a demandé la révision de la décision. Le 6 avril 2011, l'ONEm a accepté d'assortir la moitié de la sanction d'un sursis.

Monsieur N a contesté la décision de l'ONEm par une requête enregistrée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 17 mai 2011.

6. Par jugement du 16 novembre 2012, le tribunal a déclaré le recours non fondé et a donc confirmé la décision du 11 mars 2011, telle qu'amendée le 6 avril 2011.

Monsieur N a fait appel du jugement par une requête reçue, en temps utile, au greffe de la Cour du travail le 14 décembre 2012.

## II. OBJET DE L'APPEL

7. Monsieur Ni demande à la Cour du travail de mettre la décision administrative à néant et de le rétablir dans son droit aux allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

A titre subsidiaire, il demande de limiter la récupération à concurrence du montant brut des revenus qui ne pouvaient pas être cumulés avec les allocations de chômage et de limiter la sanction à un avertissement.

A titre plus subsidiaire, il demande de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

PAGE 01-00000022422-0004-0009-01-01-4



A titre plus subsidiaire, il demande que la récupération soit diminuée de 2/3 de son montant.

L'ONEm demande la confirmation du jugement.

### **III. DISCUSSION**

#### **A. Exercice d'une activité accessoire, incompatible avec les allocations de chômage**

**8.** En règle, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Est notamment considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

**9.** Monsieur N confirme avoir disposé d'un numéro de TVA. Dans ses conclusions d'appel, il indique « avoir été sollicité par des amis restaurateurs pour effectuer des dépannages informatiques et de la configuration de caisse enregistreuse ».

Même si les revenus générés par l'activité accessoire étaient assez faibles, la réalité de cette activité n'est pas réellement contestée.

L'activité de dépannage informatique réalisée pour des tiers, est en principe une activité qui s'intègre dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui dépasse la gestion normale des biens propres.

Sur les formulaires C.1. qu'il a remis à son organisme de paiement, Monsieur N n'a pas mentionné cette activité. De même il ne l'a pas mentionnée sur ses cartes de contrôle.

**10.** Il y a lieu de confirmer que Monsieur N a exercé une activité incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage.

La décision d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage doit dès lors être confirmée.



**B. récupération des allocations de chômage**

11. Selon cet article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

*Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale (...).* »

L'alinéa 5 du même article 169 prévoit, quant à lui :

*« Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis ».*

12. Le chômeur qui souhaite limiter la récupération, a la charge de la preuve de sa bonne foi.

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass. 16 février 1998, S.970137.N).

La notion de bonne foi renvoie, en effet, à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu.

C'est ce que confirme l'alinéa 2 de l'article 169, qui exclut la bonne foi en cas de cumul d'allocations, « situation dans laquelle le chômeur doit, le plus souvent, prendre conscience aisément que l'une d'entre elles n'est pas due » (H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684).

On admet, dans le même sens, qu'une absence de déclaration n'exclut pas nécessairement la bonne foi (Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2007, RG n° 48.743).



**13.** La preuve de la bonne foi de Monsieur N est rapportée à suffisance eu égard aux circonstances suivantes :

- l'activité litigieuse a débuté bien avant la période de chômage,
- les revenus de l'activité accessoire étaient fluctuants, mais ont toujours été assez limités,
- Monsieur N disposait d'un numéro de TVA et a déclaré ses revenus : il n'a jamais cherché à dissimuler son activité accessoire ;
- Monsieur N était assujéti au statut social des travailleurs indépendants : il pouvait dès lors supposer que l'ONEm était au courant de ses activités (tenant compte, notamment, de ce que la banque carrefour de la sécurité sociale et le répertoire général des travailleurs indépendants sont accessibles à l'ONEm) ;
- le formulaire de déclaration d'une activité accessoire, tel qu'il était en vigueur à l'époque, manquait de clarté (c'est ainsi que le formulaire lui-même n'invitait pas le chômeur à répondre à la question de savoir s'il était inscrit comme indépendant) ;
- Monsieur N affirme sans être contredit qu'aux deux dates auxquelles il a rempli un formulaire C.1., son activité accessoire était suspendue ;
- moyennant une déclaration préalable, Monsieur N aurait vraisemblablement pu bénéficier du régime de l'article 48 de l'arrêté royal (« poursuite d'une activité accessoire »), sans que cela ait d'incidence sur le droit aux allocations ;
- Monsieur N a en 2008 occupé un emploi à temps partiel dans la restauration (activité d'ouvrier cuisinier pour LE CELESTIN) : son activité accessoire n'a apparemment pas réduit sa disponibilité pour le marché du travail.

**14.** En conséquence, il y a lieu, conformément à l'article 169, alinéa 5, de limiter la récupération au montant brut des revenus qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage.

Il résulte des avertissements extraits de rôle que Monsieur N a bénéficié des revenus bruts suivants :

- 2008 : 449,46 Euros,
- 2009 : 652,90 Euros,
- 2010 : 177,69 Euros.



La récupération doit donc, dans les limites du délai de prescription retenu par l'ONEm, être fixée à 1.280,05 Euros.

**C. Exclusion du bénéfice des allocations de chômage**

15. Compte tenu de la bonne foi relevée ci-dessus, la sanction d'exclusion peut être réduite à 13 semaines dont 7 semaines avec sursis.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis non conforme du ministère public,

Déclare l'appel fondé dans la mesure ci-après,

Décide que

- la récupération des allocations de chômage doit être limitée au montant brut des revenus qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, soit 1.280,05 Euros,
- la sanction d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage, doit être réduite à 13 semaines dont 7 semaines avec sursis, à partir du 14 mars 2011,

Réforme, dans cette mesure, le jugement dont appel et la décision administrative du 11 mars 2011,

Confirme le jugement pour le surplus, en ce compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 160,36 € représentant l'indemnité de procédure.

PAGE 01-00000022422-0008-0009-01-01-4



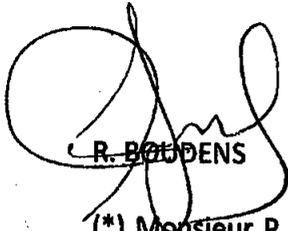
**Ainsi arrêté par :**

**J.-F. NEVEN** Conseiller

**P. THONON** Conseiller social au titre employeur (\*)

**F. TALBOT** Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de **R. BOUDENS** Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT

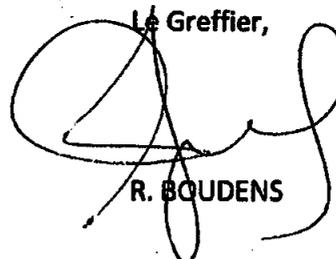
P. THONON (\*)



J.-F. NEVEN

(\*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

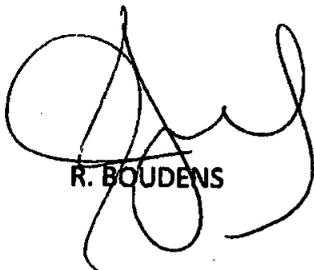
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

Le Greffier,  
  
R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf juillet deux mille quatorze, où étaient présents :

**J.-F. NEVEN** Conseiller

**R. BOUDENS** Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

